



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.831/4
du 17 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 2 février 2012 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de la carrière
extérieure de Wallonie-Bruxelles International'

Le 26 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2012 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 vise le décret du 8 mai 2008 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles'.

Toutefois, le décret de la Communauté française qui porte assentiment à cet accord de coopération est daté du 9 mai 2008. La date sera corrigée dans le préambule.

2. L'alinéa 3 vise le décret du 8 mai 2008 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations de Wallonie-Bruxelles'.

Interrogée quant au motif de ce visa, la déléguée a répondu qu'il avait été intégré en raison de ce que l'arrêté initial était pris de manière conjointe, mais qu'il pouvait être omis.

L'alinéa 3 sera donc omis.

3. Le dossier soumis à la section de législation comprend un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes réalisé en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Il y a lieu de viser, dans un nouvel alinéa du préambule, l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

4. La mention du Ministre-président comme ministre proposant n'est pas rédigée conformément aux règles de légistique selon lesquelles il convient de n'indiquer que les compétences en vertu desquelles un ministre agit en l'espèce ¹⁻².

Cette mention sera corrigée.

Article 5

L'article 9, § 3, en projet prévoit la nomination des stagiaires au grade d'attaché. Interrogée quant aux conséquences d'une évaluation de stage défavorable sur le sort de ces stagiaires nommés, la déléguée a répondu que les intéressés seront licenciés pour inaptitude professionnelle conformément aux articles 197 et 255 de l'arrêté du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International.

Cette précision sera apportée au projet.

Article 6

L'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, en projet prévoit le principe selon lequel il n'est possible d'effectuer qu'un seul mandat dans le même poste.

Toutefois, cet alinéa prévoit une exception soumise à deux conditions.

Interrogée à cet égard, la déléguée a précisé que, même si ces conditions sont remplies, il n'est possible de renouveler le mandat qu'une seule fois.

Elle a encore précisé que, si les conditions ne sont pas remplies, cette disposition n'empêche pas le membre de la carrière extérieure de postuler au même mandat, pour autant que cela soit de manière non consécutive.

Le projet sera précisé sur ces deux points.

Article 8

L'article 37, § 2, en projet, prévoit qu'une évaluation sera réalisée dans une période entre douze et six mois avant le 31 août 2019.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41.

² Voir en ce sens l'avis n° 54.012/2 du 30 septembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2012 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54012.pdf>.

Au vu de ce que la section de législation a été saisie de la demande d'avis le 27 novembre 2018 et donc du moment auquel le projet sera adopté, il n'y a plus lieu de prévoir que cette période d'évaluation débute douze mois avant le 31 août 2019.

Article 9

L'article 9 prévoit l'entrée en vigueur du projet le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte ³.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Voir l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Voir également à cet égard *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.